

d'Ottawa—Vanier et de l'honorable député de Kamloops—Shuswap, était celle qui s'imposait en l'occurrence.

[Traduction]

Confronté à une difficulté semblable le 18 janvier 1984, le Président Francis a fait la déclaration suivante, qui figure à la page 526 des Débats des Communes:

... les projets de loi fondés sur une motion des voies et moyens qui prévoient des dépenses et exigent une recommandation de Son Excellence, comme cela se faisait par le passé, doivent être inscrits au *Feuilleton des Avis* avec la recommandation et plus tard portés au *Feuilleton*, à la rubrique des affaires courantes quand ils peuvent être présentés à la Chambre et faire l'objet de la première lecture conformément à la coutume.

[Français]

Je répète que la procédure appliquée les 19 et 24 mai, à savoir le vote sur une motion de voies et moyens, suivie par un deuxième vote distinct sur le dépôt du projet de loi, et suivie par un troisième vote pour la première lecture était conforme à la décision du Président Francis et à l'usage de la Chambre.

● (1540)

[Traduction]

La Présidence voudrait rappeler à la Chambre qu'il a déjà souvent été question de la complexité et de la nécessité même de la procédure des voies et moyens, notamment dans le premier rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté à la Chambre le 19 décembre 1985, au sujet du processus budgétaire canadien. Ce Comité a notamment recommandé la suppression des motions des voies et moyens et a demandé que les modifications du régime fiscal annoncées en dehors de la période consacrée au processus budgétaire soient présentées en première lecture au moment où elles sont annoncées. Dans sa sagesse, et à la lumière des recommandations du comité, la Chambre pourrait envisager de revenir sur la question des voies et moyens, et en particulier sur la nécessité de soumettre à deux procédures différentes de présentation à la Chambre les mesures législatives fiscales accompagnées d'une recommandation royale pour certaines dépenses.

Il s'agit là d'un cas rare, mais néanmoins, tant que la Chambre n'aura pas décidé d'élucider cette question, la Présidence continuera, par prudence, à respecter les deux règles de procédures et à demander une double autorisation à la Chambre avant de passer à l'étape de la première lecture des projets de loi de ce genre, comme elle l'a fait le 24 mai à propos du projet de loi C-130, même si logiquement la permission de présenter un tel projet de loi semble être une question redondante.

[Français]

Encore une fois, je tiens à remercier l'honorable député d'Ottawa—Vanier ainsi que l'honorable député de Kamloops—Shuswap d'avoir permis à la Présidence de présenter cette explication qui, je l'espère sincèrement, parviendra peut-être à mieux faire comprendre la procédure appliquée et applicable aux projets de loi fondés sur des motions de voies et moyens.

[Traduction]

Je voudrais maintenant en venir aux arguments concernant le caractère omnibus du projet de loi C-130.

Le 30 mai dernier, les députés de Windsor-Ouest, de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy) et de Kamloops—Shuswap ont prétendu que le projet de loi C-130, qui vise à modifier 27 lois, atteint, selon la formule du Président Lamoureux, «un

*Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire».

L'honorable député de Windsor-Ouest estime, quant à lui, qu'il ne faut pas se fier à la décision rendue en 1982 par le Président Sauvé à propos du projet de loi sur la sécurité énergétique, car cette «décision était si brève qu'elle semblait avoir été prise d'avance». Il a également parlé de la crise provoquée en 1982 par le projet de loi sur la sécurité énergétique, à l'issue de laquelle le gouvernement avait proposé une motion adoptée par la Chambre visant à diviser le projet de loi en plusieurs mesures législatives. L'honorable député propose à la Présidence de se fonder sur cette décision pour créer un précédent concernant la division d'un projet de loi par voie de décision du Président.

L'honorable député de Kamloops—Shuswap a voulu faire un parallèle entre la décision, prise le 15 juin 1964, au cours du débat sur le drapeau, par le Président Macnaughton au sujet de la disjonction d'une résolution, et la division du présent projet de loi. Il a fait référence au commentaire 415(1) de la cinquième édition de Beauchesne, qui habilite effectivement le Président à disjoindre une motion contenant «deux propositions ou plus».

En tentant de résoudre les questions concernant ce projet de loi et les projets de loi omnibus de façon générale, je pense qu'il pourrait être utile d'en donner une définition; il ne semble pas y en avoir dans les ouvrages de procédure, et la définition la plus exacte que la Présidence ait trouvée et acceptée est celle qu'a proposée l'honorable député de Windsor—Ouest et qui figure à la page 15880 du *hansard* du 30 mai 1988; voici ce qu'il a déclaré:

«La défense essentielle de la procédure omnibus, c'est que le projet de loi en question, bien qu'il cherche à créer ou à modifier beaucoup de lois disparates, a en fait un seul principe de base et un seul objet fondamental qui justifie toutes les mesures envisagées et qui rend le projet de loi intelligible à des fins parlementaires.

La présidence est reconnaissante à l'honorable député de Windsor—Ouest pour ces paroles, car elles m'ont beaucoup aidé à prendre ma décision; j'estime en effet que sa définition résistera à l'épreuve du temps et qu'elle rendra service à la Chambre et aux titulaires du Fauteuil pour les années à venir.

[Français]

Il serait peut-être utile pour la Chambre d'examiner les différences entre le projet de loi de 1982 sur la sécurité énergétique et le projet de loi C-130 dont la Chambre est maintenant saisie.

[Traduction]

En 1982, le projet de loi C-94, Loi de mise en oeuvre du Programme énergétique national, était un projet d'application, par l'entremise de diverses lois, de la politique énergétique nationale du gouvernement d'alors. La portée de cette politique était fixée par des critères et des paramètres établis par le Cabinet de l'époque. Elle souleva beaucoup d'opposition, de nombreux députés s'élevant contre certaines parties du projet de loi ou de la politique; la crise qui suivit aboutit finalement à la disjonction du projet de loi en divers textes de loi avec l'assentiment de la Chambre et, je tiens à souligner, que ce n'était pas suite à un ordre du Président.